

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 03 octobre 2023

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 23-378

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/05/2023
Contexte et constats

Publié sur



SEDIS
35, RUE DES BAS TRÉVOIS - 10000 TROYES

Code AIOT : 0005702113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2023 dans l'établissement SEDIS implanté 35, Rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. L'inspection a été annoncée le 2 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : SEDIS

- 35, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005702113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a contrôlé l'installation de la société SEDIS, fabricant notamment des chaînes et roues dentées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétention
- Gestion et circuits des eaux
- Autosurveillance

2) Constats

2 - 1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

A l'issue du contrôle :

* le constat établi par l'inspection des installations classées ;

* les observations éventuelles ;

* le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

* le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites
1	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 13	Suite à la, mise en demeure du 20/06/2022	Arrêté Préfectoral Complémentaire
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Suite à la, mise en demeure du 17/11/2022	Arrêté Préfectoral Complémentaire
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-alinéa II	Suite à la, mise en demeure du 17/11/2022	Arrêté Préfectoral Complémentaire
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Suite à la, mise en demeure du 17/11/2022	Arrêté Préfectoral Complémentaire

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2	Circuits des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 16.2	Suite à la, mise en demeure du 20/06/2022	Sans suite
---	-------------------	--	---	------------

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SEDIS exploite une installation, implanté 35, rue des Bas Trévois - 10000 TROYES. A ce titre, elle bénéficie de l'arrêté d'autorisaton n°81/7058 du 28-12-81 autorisant l'activité de traitement de surface et de travail des métaux. Suite notamment à une modification de la nomenclature, le site est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages).

Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 sont tenues de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel (AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales) du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Toutefois, l'article 1^{er} de cet AMPG précité indique : "*Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.*" Aussi, eu égard l'historique de cette société et son autorisation préfectorale de 1981, les prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ne sont pas applicables. Toutefois, la visite de conformité ainsi que les éléments transmis par l'exploitant le 28 décembre 2022 en vue de régulariser sa situation démontrent en évidence la nécessité de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables à ce site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est ainsi joint au présent rapport.

D'autre part, au cours de la visite d'inspection certains constats ont été établi, ceux-ci ont fait l'objet de fiches de constat. Le présent rapport rappelle ces constats, ainsi que les suites proposées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 13
Thème(s) : Autre, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 23 septembre 2022 avec suite : Mise en Demeure du 20/06/2022
Prescription contrôlée : Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Constats : Les déchets liquides sont stockés dans des GRV sur des cuvettes de rétention étanches. Il a également été constaté la présence de plusieurs conteneurs GRV de produits chimiques stockés sur rétentions. La zone de stockage est exposée aux eaux météoriques. Toutes ces rétentions étant exposées au eaux météoriques étaient remplies au ras bord d'eau lors de la visite et ne pouvaient saisir de rétention en cas de fuite des contenants présents.
Observations : Dans son dossier de porter-à-connaissances du 28 décembre 2022, l'exploitant s'est engagé à créer un abri de stockage des huiles avant le 1 ^{er} juin 2024. Cet échéancier sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral Complémentaire

N° 2 : Circuits des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/1981, article 16.2
Thème(s) : Autre, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite Mise en Demeure du 20/06/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration, les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine. Les pompes de forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier comportant les plans des points de rejets des eaux pluviales, du réseau d'eau industrielle, du réseau d'eau de ville et du réseau d'assainissement. Dans son dossier de porter-à-connaissances, l'exploitant s'est engagé à réaliser un comptage de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite Mise en Demeure du 17/11/2022
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...)
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas de programme de surveillance des eaux pluviales. L'exploitant ne réalise pas de mesures sur les eaux pluviales.
Observations : Dans son dossier de porter-à-connaissances, l'exploitant s'est engagé à réaliser un plan de surveillance des analyses des eaux avant le 31/12/2023. Cet échéancier sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral Complémentaire

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43-alinéa II
Thème(s) : Autre, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite à la mise en Demeure du 17/11/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Les eaux pluviales de voirie et de toitures, sont canalisées vers quatre regards/exutoires avant de partir dans le milieu naturel, directement dans le canal du Trévois. Le site ne dispose pas de séparateur-hydrocarbures.
Observations : Dans son dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un séparateur-hydrocarbures/désemboardeur sur le site conforme aux normes en vigueur pour réduire à la source des micropolluants et effluents dangereux, d'ici 31décembre 2024. Cet échéancier a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral Complémentaire

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Suite à la mise en demeure du 17/11/2022
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance n'est pas mis en place pour les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Observations : Dans son dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant s'est engagé à mettre en un plan de surveillance des analyses des eaux avant le 31décembre 2023. Cet échéancier sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté Préfectoral Complémentaire

Au regard des éléments figurant dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 28 décembre 2022 et des constats de la visite d'inspection susmentionnée, il apparaît qu'une actualisation de certaines prescriptions applicables au site est nécessaire.

Un projet d'arrêté complémentaire est proposé en conséquence, joint au présent rapport.

Compte-tenu de la faible importance des modifications concernées et de leur portée notamment positive, il est proposé de ne pas soumettre ce projet d'arrêté au CODERST.